

SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS RHIN RHONE

DIRECTION DU PERSONNEL
36, rue du Docteur Schmitt
21850 SAINT APOLLINAIRE

ACCORD D'ENTREPRISE N° 1995,3

DEPASSEMENT EXCEPTIONNEL

DE LA DUREE MAXIMUM JOURNALIERE DU TRAVAIL

- * - * - * - * - * - * -

ENTRE :

La Société des Autoroutes PARIS RHIN RHONE, représentée par M. MINEUR, son Directeur Général,
D'UNE PART,

ET :

les organisations syndicales suivantes :

- C.F.D.T. représentée par

- C.F.T.C. représentée par L. LAGRIFFOUL
- C.G.C. représentée par A. FICHOT
- C.G.T. représentée par JL GUDIN
- C.G.T.-F.O. représentée par
- C.N.S.F. représentée par H. CANEY
- F.A.T./S.N.A.A représentée par A. PERRET

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "AS", "L", "H", "E", "C", and "JL".

PREAMBULE :

L'article L. 212.1 du Code du Travail précise que la durée du travail effectif par salarié ne peut excéder 10 heures par jour, sauf dérogations fixées par décret.

Le décret D 212.16 prévoit qu'un "accord collectif d'entreprise peut prévoir le dépassement de la durée maximale quotidienne de travail fixée par le deuxième alinéa de l'article L 212.1 à condition que ce dépassement n'ait pas pour effet de porter la durée quotidienne de travail effectif à plus de douze heures".

Tel est l'objet du présent accord.

ARTICLE I :

Pour les interventions urgentes et exceptionnelles relevant pleinement de la mission de service public de la Société des Autoroutes PARIS RHIN RHONE et des obligations contenues dans son cahier des charges, à savoir exclusivement

- les interventions sur accidents,
- les interventions liées aux conditions météorologiques exceptionnelles ou imprévisibles, notamment pendant le service d'hiver,
- les plans Palomar (pour les électroniciens),

certains agents peuvent exceptionnellement être amenés à dépasser, à la demande de leur encadrement, la durée de travail quotidienne de 10 heures, sans que cette durée n'excède en aucun cas 12 heures.

Cette dérogation s'applique limitativement

- aux ouvriers autoroutiers,
- aux ouvriers d'atelier,
- aux électroniciens (interventions sur équipements de sécurité)
- à l'encadrement

. des districts,

. des D.R.Ex et de la D.Ex participant à l'astreinte.

Ces dispositions s'apprécient dans le cadre de la journée civile, c'est-à-dire de 0 heure à 24 heures.

A.f
S.L
LL
A
HE

ARTICLE II - REMUNERATION :

Les heures accomplies dans ces conditions par les personnels d'exécution et de maîtrise sont rémunérées au taux des heures exceptionnelles.

Elles ne donnent pas lieu à récupération (sauf demande de l'agent).

Ces dispositions s'appliquent également aux cas de réquisition par l'autorité préfectorale.

ARTICLE III : DATE D'EFFET, DENONCIATION :

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an.

A défaut de dénonciation par l'une des parties contractantes, deux mois avant l'expiration de cette durée, il sera tacitement reconduit pour une durée indéterminée.

L'accord ainsi reconduit pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, avec préavis de deux mois.

La dénonciation devra être notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à tous les signataires de l'accord.

ARTICLE IV : DEPOT LEGAL :

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Côte d'Or, et auprès du greffe du Tribunal des Prud'hommes de DIJON, selon les modalités prévues par l'article R 132.1 du Code du Travail.

Fait à **DIJON** le **31/8** 1995

Le Directeur Général,



E. MINEUR

C.F.D.T.

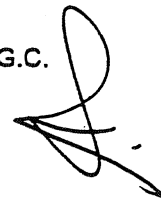
C.F.T.C.



C.G.T.



C.G.C.



C.G.T.-F.O.

C.N.S.F.



F.A.T./S.N.A.A

